

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 323

présenté par

M. Ray, Mme Sylvie Bonnet et M. Di Filippo

-----

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne fait valoir sa clause de conscience mentionnée à l'article L. 1111-12-12. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interrompre la procédure d'administration de la substance létale lorsque le professionnel de santé chargé d'accompagner la personne dans une aide à mourir fait valoir sa clause de conscience.

Dans l'avis émis l'an dernier par l'Ordre national des médecins sur l'aide à mourir, il avait été souhaité que la clause de conscience spécifique des professionnels de santé puisse être mise en oeuvre à tout moment de la procédure.

Or, la rédaction actuelle de l'article 10 ne prévoit pas d'interruption de la procédure d'aide à mourir si le professionnel de santé fait valoir sa clause de conscience juste avant l'administration de la substance létale. Cette précision a pourtant son importance pour respecter la possibilité pour les professionnels de santé de pouvoir faire valoir leur clause de conscience à tout moment.

Tel est l'objet du présent amendement